



# Arrêté du 3 juin 2002 relatif au bruit

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM-OHNHEIM tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

## ARTICLE 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

**2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :**

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles depuis la voie publique et autorisés par le Ministère de l'Intérieur.

2-4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2-3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

2-5 Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

## ARTICLE 3 : CHANTIER DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

**3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.**

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3-1. Pre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

## ARTICLE 4 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

**4-1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.**

4-2 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures, qui, par défaut de précautions occasionnent une gêne sonore au voisinage.

4-3 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 4-1 & 4-2.

4-4 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

#### **ARTICLE 5 : ACTIVITÉ DE LOISIRS ET SPORTIVES**

5-1 Les locataires et utilisateurs des salles et des installations du Centre Sportif et Culturel sont soumis aux règles particulières d'utilisation de ces dits locaux. Le concierge à autorité de faire appliquer le règlement en vigueur. Les dispositions de l'article 4-4 sont applicables aux établissements visés au présent article

5-2 A l'extérieur de Centre Sportif et Culturel ainsi que sur les diverses aires de jeux, le City-Stade, les étangs de pêche, le boudrome, etc..., les organisateurs d'activités et les utilisateurs ou participants doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage. Les règles particulières à chaque lieu mentionné et porté à la connaissance du public sont applicables.

#### **ARTICLE 6 : PROPRIETES PRIVEES**

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

**6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :**

- du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures,
- le samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le dimanches et les jours fériés ces travaux sont interdits.

**6-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies et lieux publics, les voies privées accessibles au public et dans les lieux privés.**

#### **ARTICLE 7 : LES ANIMAUX**

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

#### **ARTICLE 8 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique et à l'article 2 du décret n° 94-409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3<sup>e</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R48-1 à R48-5 du Code de la santé publique, du R239 du Code de la route et R623-2 du Code pénal,
- par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article R610-5° du Code Pénal.

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de STRASBOURG,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de FEGERSEHEIM,
- Monsieur l'Adjoint Délégué aux Travaux,
- Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Environnement et Cadre de Vie,
- Madame le Brigadier de la Police Municipale,
- Affichage,

Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté porté à la connaissance du public.

### **ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE**



Tout occupant de maison ou d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant l'entretien de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique. Il est tenu notamment d'y enlever les végétaux qui y croissent, de nettoyer les excréments d'animaux, d'enlever les déchets de toutes sortes (détrit, feuilles d'arbres, etc..) et de déneiger.

De même, les occupants de maison ou d'immeuble doivent veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations.

Et par ailleurs, les haies et les arbres en bordure des voies publiques doivent être élagués, afin que les végétaux ne dépassent pas les limites des propriétés.